

A R R E T E n° MH.94-IMM. 115,

portant classement parmi les monuments
historiques de l'église Notre-Dame à
ALLUYES (Eure-et-Loir)

**Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour
l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié
instituant auprès des commissaires de la République de
région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 7 mars 1994 portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en
totalité de l'église paroissiale Notre-Dame d'ALLUYES
(Eure-et-Loir) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région
Centre en date du 21 octobre 1993 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 5 avril 1994 ;

VU la délibération en date du 14 mars 1994 du Conseil
Municipal de la commune d'ALLUYES (Eure-et-Loir),
propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Notre-Dame
d'ALLUYES (Eure-et-Loir), présente au point de vue de
l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de
l'harmonie de son architecture et de la grande qualité de
ses peintures murales ainsi que de son lien historique avec
Florimond Robertet, trésorier de France ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques l'église paroissiale Notre-Dame d'ALLUYES (Eure-et-Loir), en totalité, figurant au cadastre, section B3, sous le n° 391 d'une contenance de 5 a 80 ca et appartenant à la commune d'ALLUYES (Eure-et-Loir) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 7 mars 1994 susvisé.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 2 SEP. 1994

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint-Pulgent